



Roulant sans permis que risque t on

Par **werckmeister**, le **06/05/2008** à **18:12**

roulant sans permis moto et assurance je passe au tribunal courant mai que risque t on

Par **gregoire552**, le **07/05/2008** à **21:29**

Bonjour,
concernant la circulation sans permis de conduire :
[fluo]Article L221-2 [fluo]
du code de la route.
- Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :
1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.
3° (Alinéa supprimé)
4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.
- L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
concernant le défaut d'assurance :
[fluo]Article L324-2 [fluo] du code de la route.
- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.
- Toute personne coupable

de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;
- 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- 3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Par **panthère**, le **14/05/2008 à 22:00**

Bonsoir,

D'accord avec gregoire552

Si vous souhaitez obtenir un tant soi peu d'indulgence de la part du juge, régularisez au plus vite votre situation: Assurez votre véhicule et inscrivez-vous en auto école pour passer le permis.

Bonne soirée